



Arrêt

n°147 786 du 16 juin 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, prise le 2 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SNEESSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 septembre 2009, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Cette demande est déclarée recevable le 20 septembre 2010.

1.3. Le 2 octobre 2014, la partie défenderesse prend une décision déclarant cette demande non-fondée.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur M.A. invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Algérie, pays d'origine du requérant.

Dans son rapport du 01.10.2014 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que le dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n°26565/05, N v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n°30240/96, D.v. United Kingdom).

D'après les données médicales disponibles, il n'apparaît pas qu'il existe une maladie qui présente un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du requérant, ni une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant quand il n'y a pas de traitement disponible dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Dès lors du point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au retour dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, le médecin de l'OE constate qu'il n'est pas question d'une maladie visée au §1er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article.

Il n'y a donc pas lieu de rechercher la disponibilité et l'accessibilité des soins en Algérie.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier l'intéressé du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « d'ordre public de l'incompétence de l'auteur de l'acte combiné aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ». Elle fait valoir qu'« en substance, l'acte attaqué ne comprend pas les références aux éventuelles délégations octroyées, de telle sorte qu'il se fonde sur des motifs de droit inadmissibles, en violation avec l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » et que « À défaut de toute référence dans l'instrumentum de l'acte attaqué à une éventuelle délégation qui aurait été faite, il convient de considérer cette condition comme non remplie », que « le fait, pour l'autorité administrative, de ne pas indiquer quels motifs de droit fondent sa décision et donc, quels sont les actes réglementaires qui fondent la délégation octroyée ne peut s'analyser que comme une violation de la loi du 29 juillet 1991 précitée en ce qu'en l'absence de motifs de droit, il n'y a pas lieu de constater que celui-ci est régulièrement motivé », que « cette absence d'indication des motifs de droit et des références réglementaires justifiant la délégation de pouvoirs à l'égard de l'auteur non identifiable de l'acte, le requérant est en outre privé du droit de contrôler la régularité formelle d'une telle délégation ». Elle estime que « le délégataire doit rester soumis au contrôle hiérarchique du délégant » et que « rien ne permet de vérifier que cette condition est remplie ». Elle ajoute que « l'acte de délégation doit être un acte écrit revêtu des formalités d'opposabilité aux tiers de tout acte réglementaire du même type soit, en règle, la publication au Moniteur belge si la généralité des citoyens est concernée, comme cela semble être le cas ici » et qu'« à défaut pour les parties adverses, d'avoir précisé dans l'instrumentum de l'acte attaqué, la norme sur laquelle se fondait la délégation de pouvoir, il convient de les inviter à faire la preuve, dans le dossier administratif, que ces deux délégations répondent bien à toutes les conditions

précitées, et à défaut, de considérer cette cinquième condition comme non remplie. Le moyen en cette branche est fondé, tant en fait qu'en droit ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « violation du principe général de droit de la motivation interne combiné lu en combinaison ou non avec les article 9bis de la loi 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » et soutient que l'argumentation de la partie défenderesse « est laconique, et passe volontairement sous-silence certains éléments pourtant essentiels de la demande, et principalement le fait que si le dossier médical ne permet pas de constater un problème de santé suffisamment grave, c'est tout simplement parce que plus de cinq années se sont écoulées entre l'introduction de la demande et son examen par l'Office des Etrangers ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « du principe général de droit du délai raisonnable, de bonne administration et de minutie ». Elle estime que « le dépassement dudit délai a pour effet de rendre illégale la décision prise au-delà du délai raisonnable et d'empêcher que l'administration reprenne ultérieurement une nouvelle décision puisque celle-ci serait par hypothèse prise dans un délai manifestement déraisonnable », que « la demande du requérant a été introduite en date du 11.09.2009 », qu'« elle sera déclarée recevable en date du 20.09.2010, soit plus d'un an après l'introduction de la demande », que « le rapport du médecin conseiller sera transmis à l'Office des Etrangers en date du 01.10.2014, et l'office des Etrangers prendra sa décision en date du 02.10.2014, soit plus de cinq ans après l'introduction de la demande, et plus de quatre années après qu'elle ait été déclarée recevable » et que « rien ne justifie que la procédure n'ait pas été poursuivie plus rapidement, l'important délai entre le dépôt de la demande et la décision intervenue ayant entretenu l'illusion qu'une chance d'obtenir une régularisation allait intervenir – pour rappel, le caractère raisonnable du délai doit s'apprécier in concreto. Sentiment par ailleurs renforcé par le fait que cette demande avait été déclarée recevable. Que toute décision administrative qu'elle soit positive ou négative, doit être prise sur la base d'une connaissance actuelle des faits présidant à son adoption. Qu'il s'agit d'une des composantes du devoir de minutie ou de l'obligation qu'à l'administration de procéder à un examen complet, particulier et circonstancié de l'espèce avant de décider. Que tel ne peut pas être le cas lorsque la prise de décision intervient plus de cinq ans après l'introduction de la demande ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la « violation du principe de loyauté, pris en combinaison avec le principe de bonne administration ». Elle affirme que « Ce principe, à valeur législative, est une des composantes des principes de bonne administration. Il a été affirmé à plusieurs reprises tant par la Cour de cassation que par le Conseil d'État » et cite diverses jurisprudences pour étayer son propos. Elle soutient que « le requérant a été diagnostiqué comme souffrant d'une hépatite C en mai 2009, et a introduit sur cette base une demande de droit de séjour de plus de trois mois en septembre de la même année », que « les certificats médicaux déposés par le requérant à l'appui de sa demande attestaient incontestablement du sérieux et de la gravité de sa situation, et donc d'un indispensable suivi médical régulier qu'il ne pouvait obtenir qu'en obtenant un titre de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, puisqu'il lui était impossible de bénéficier de ce suivi dans son état d'origine » et que « cette demande a été jugée recevable en septembre 2010, plus d'un an après l'introduction de la requête ». Elle estime que « forte est l'impression qu'en l'espèce, l'administration s'est volontairement abstenue de statuer sur la demande déposée par le requérant en l'attente d'une amélioration de son état, afin que, une fois que celle-ci serait indiscutable et définitive, elle puisse purement et simplement rejeter cette demande » et qu'« il s'agit de la seule explication possible pour expliquer que l'Office des Etrangers n'ait statué sur cette demande qu'en octobre 2014, soit plus de cinq ans après l'introduction de la demande, et plus de deux ans après que le requérant ait été déclaré guéri ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi, « L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le troisième alinéa de ce paragraphe, porte que « L'étranger transmet tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine

ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Le quatrième alinéa indique que « L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

3.2. Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante admet être guérie de la pathologie qu'elle invoquait afin de soutenir sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'a pas intérêt aux moyens qu'elle développe.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET